proceduracivile.ch

Francesco Naef, Répertoire de jurisprudence sur le CPC suisse, in: proceduracivile.ch, (consulté le 23.10.25)

Art. 213 Médiation remplaçant la procédure de conciliation

- ¹ Si toutes les parties en font la demande, la procédure de conciliation est remplacée par une médiation.
- ² La demande est déposée dans la requête de conciliation ou à l'audience.
- ³ L'autorité de conciliation délivre l'autorisation de procéder lorsqu'une partie lui communique l'échec de la médiation.